I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1028/93 DU CONSEIL

du 26 avril 1993

complétant le règlement (CEE) n° 3917/92 prorogeant en 1993 l'application des règlements (CEE) n° 3831/90, (CEE) n° 3832/90, (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3834/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits originaires de pays en développement et complétant la liste des bénéficiaires de ces préférences

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les produits couverts par l'arrangement concernant le commerce international des textiles [arrangement multifibre (AMF)], depuis l'année 1980, la Communauté réserve le bénéfice des préférences tarifaires généralisées aux produits originaires des pays et territoires qui ont signé, dans le cadre de l'AMF, des accords bilatéraux prévoyant une limitation quantitative de leurs exportations de certains produits textiles vers la Communauté ou éventuellement de ceux qui prendraient à l'égard de celle-ci des engagements analogues ;

considérant que, le 15 décembre 1992, le Viêt-nam a paraphé avec la Communauté un accord sur le commerce des produits textiles ; que cet accord est appliqué à titre provisoire à partir du 1er janvier 1993 ;

considérant que les montants fixes indiqués à l'annexe du présent règlement ne peuvent, en aucun cas, conduire à un dépassement des limites quantitatives fixées dans l'accord précité mais traduisent tout simplement un régime tarifaire plus favorable dans la limite des montants fixés dans ledit accord ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3832/90 (1) et d'inclure le Viêt-nam dans l'annexe IV dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le Viêt-nam est ajouté à la liste des pays figurant dans la colonne 5 des annexes I et II du règlement (CEE) n° 3832/90 en regard des numéros d'ordre et des catégories repris dans les colonnes 1 et 2, respectivement, de l'annexe du présent règlement. Les montants fixes à droit nul qui lui sont applicables pour ces produits sont indiqués dans les colonnes 6 A, 6 B et 6 de ladite annexe.

2. La mention « Viêt-nam » est ajoutée à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 3832/90.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1993.

Par le Conseil

Le président

B. WESTH

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39. Règlement modifié et prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3917/92 (JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1).

ANNEXE

Liste des produits textiles faisant l'objet de montants fixes à droit nul à l'égard du Viêt-nam dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en développement

[Annexes I et II du règlement (CEE) n° 3832/90]

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Montants fixes à droit nul	
		1. 1. 1993 — 30. 6. 1993	1. 7. 1993 — 31. 12. 1993
(1)	(2)	(6 A)	(6 B)
40.0010	1 (tonnes)	1 130,5	1 130,5
40.0020	2 (tonnes)	1 368,5	1 368,5
40.0033	3 (tonnes)	315	315
40.0040	4 (1 000 pièces)	941,5	941,5
40.0050	5 (1 000 pièces)	754,5	754,5
40.0060	6 (1 000 pièces)	875	875
40.0070	7 (1 000 pièces)	486	486
40.0080	8 (1 000 pièces)	958,5	958,5
40.0090	9 (tonnes)	65,5	65,5
40.0150	15 (1 000 pièces)	113,5	113,5
40.0160	16 (1 000 pièces)	49,5	49,5
40.0170	17 (1 000 pièces)	40,5	40,5
40.0200	20 (tonnes)	116	116
40.0390	39 (tonnes)	50,5	50,5

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Montants fixes à droit nul
(1)	(2)	(6)
40.0100	10 (1 000 paires)	1 537
40.0120	12 (1 000 pièces ou paires)	3 189
40.0130	13 (1 000 pièces)	2 018
40.0140	14 (1 000 pièces)	46
40.0180	18 (tonnes)	112
40.0190	19 (1 000 pièces)	1 746
40.0210	21 (1 000 pièces)	562
40.0220	22 (tonnes)	649
40.0230	23 (tonnes)	308
40.0240	24 (1 000 pièces)	499
40.0260	26 (1 000 pièces)	395
40.0270	27 (1 000 pièces)	260
40.0280	28 (1 000 pièces)	109
40.0290	29 (1 000 pièces)	124
40.0310	31 (1 000 pièces)	674
40.0320	32 (tonnes)	90
40.0350	35 (tonnes)	264
40.0360	36 (tonnes)	58
40.0370	37 (tonnes)	386
40.0410	41 (tonnes)	750
40.0500	50 (tonnes)	60
40.0650	65 (tonnes)	166
40.0670	67 (tonnes)	85
40.0680	68 (tonnes)	91
40.0730	73 (1 000 pièces)	181
40.0740	74 (1 000 pièces)	67
40.0760	76 (tonnes)	169
40.0780	78 (tonnes)	159
40.0830	83 (tonnes)	60
40.0900	90 (tonnes)	76
40.0970	97 (tonnes)	22
42.1150	115 (tonnes)	104
42.1170	117 (tonnes)	33
42.1180	118 (tonnes)	15
42.1301	130 A (tonnes)	13
42.1305	130 B (tonnes)	36
42.1560	156 (tonnes)	4
42.1570	157 (tonnes)	15
42.1590	159 (tonnes)	39
42.1610	161 (tonnes)	74